



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Santé publique

Question écrite n° 38385

Texte de la question

M Gerard Welzer attire l'attention de Mme le ministre delegue aupres du ministre des affaires sociales et de l'emploi, charge de la sante et de la famille, sur les preoccupations des donneurs de sang concernant des mesures envisagees dans le cadre de l'Europe pour la circulation des produits sanguins. Il lui rappelle, en ce qui concerne les prelevements sanguins, certains principes de base : benevolat, anonymat, volontariat, non-profit sur les produits sanguins d'origine humaine, d'une part, et maintien du monopole des prelevements par les etablisements de transfusion sanguine, d'autre part. Il lui demande de maintenir la date d'application au 1er janvier 1993 et de prevoir une consultation de toutes les associations nationales de donneurs de sang europeennes et de tous les etablisements de transfusion sanguine des pays concernes. Enfin, il lui demande de maintenir l'autorisation de mise sur le marche de l'inspection obligatoire pour les produits stables et non labiles.

Texte de la réponse

Reponse. - europeennes en matiere de transfusion sanguine compromette le devenir de l'organisation a laquelle ils sont attaches et menace gravement les principes fondamentaux de leur ethique. Il est de fait que l'ethique transfusionnelle francaise (volontariat, benevolat du donneur et gratuite du don), n'est pas la regle dans tous les pays de la Communaute. Toutefois, la valeur des principes ethiques fondamentaux et de l'organisation transfusionnelle francaise est unanimement reconnue par les pays membres du Conseil de l'Europe. Le ministre delegue charge de la sante et de la famille a reaffirme, a maintes reprises, son attachement a ces principes et sa volonte de les defendre au niveau communautaire. Ainsi, le 28 aout 1987, une circulaire DGS/3B/763 s'est prononcee contre la pratique des banques de sang personnalisees, precisement sur la base de la non-commercialisation des rapports transfusionnels. En outre, le projet de directive-cadre europeenne sur les produits sanguins du fractionnement mentionne expressément dans son preambule la necessite du respect des principes ethiques dans les echanges de substances therapeutiques d'origine humaine. De plus, il est a noter que les donneurs de sang francais sont, par tradition et par nature, etroitement associes a l'organisation transfusionnelle, et a toutes les decisions qui la concernent. Deux representants de la Federation francaise des donneurs de sang benevoles siegent a la commission consultative de transfusion sanguine. Enfin, un groupe de travail consacre aux consequences de l'Acte unique europeen sur la transfusion sanguine va etre cree, auquel les representants des donneurs seront invites a participer. Les options fondamentales des donneurs de sang peuvent etre appreciees avec precision. Le maintien du respect de l'individu et des regles du don benevole ne pose aucune difficulte. Il convient toutefois de rappeler que la transfusion sanguine n'est pas un but en soi, mais une facon de repondre aux besoins des malades. L'interet therapeutique doit donc primer sur toute autre consideration. La non-commercialisation des produits sanguins d'origine humaine est diversement interpretee selon les situations et les produits. Pour l'instant, les prix de cession des produits sanguins sont fixes par l'autorite ministerielle de facon a exclure tout profit. La reconnaissance des centres de transfusion sanguine seuls responsables des prelevements de sang humain, du controle et de la preparation des produits s'opere actuellement par l'agrement du ministere de la sante. Toute demande d'agrement doit etre soumise a l'avis de la

commission consultative de transfusion sanguine ou siègent les représentants des donneurs et des professionnels de la transfusion. En ce qui concerne l'interdiction de circulation et de mise sur le marché de produits dérivés du sang en provenance du trafic international, la preuve de cette provenance est plus difficile à obtenir. De plus, aucun pays signataire de l'Acte unique européen ne peut prendre la décision préconisée par les donneurs sous peine d'être accusé d'entrave aux échanges. Cependant, certaines mesures protectionnistes peuvent être adoptées pour des raisons de santé publique. En outre, d'une part la compétitivité des produits français devrait leur permettre de s'imposer sur le marché national et exclure par le jeu de la libre concurrence les produits non conformes à l'éthique française et d'autre part la mobilisation constante des donneurs de sang français devrait assurer le maintien des approvisionnements en sang et surtout en plasma nécessaire à la satisfaction des besoins du pays. Il deviendrait donc inutile d'avoir recours au plasma étranger et de courir le risque d'utiliser celui provenant de pays moins scrupuleux sur le respect des donneurs de sang.

Données clés

Auteur : [M. Welzer Gérard](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38385

Rubrique : Politiques communautaires

Ministère interrogé : santé et famille

Ministère attributaire : santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mars 1988, page 1251

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2073